

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

Table des matières

Ouverture	. 1
Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023	. 1
Délibération n°2024/01: Adhésion d'une nouvelle Commune au SDIC 23 / FRANSECHES	.2
Délibération n°2024/02 : Conventionnement avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour	r
la mise à disposition de services – Missions d'assistant de prévention	
Délibération n°2024/03 : Conventionnement avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour	•
la mise à disposition de services –Gestion du massif forestier public	
Délibération n°2024/04 : Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-	
Aquitaine 2026/2028	.4
Délibération n°2024/05 : Modification des horaires de La Mallette en vue de l'accueil des usagers pour le	
traitement des titres d'identité	.4
Délibération n°2024/06: Délibération fixant les conséquences des congés pour raison de santé des agents	
dont le cycle de travail est annualisé	.5
Demande de réduction des tarifs de location du R+2 par Evolis 23	
Informations	

Ouverture

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2024 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Etaient présents: MMES Joëlle FAUCONNET, Christelle BAUMET, Angélique THELIOL, Fanny LAPORTE-CADILLON, Patricia ANGELINI, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, CHASSAGNE David, CANDORET Jérôme, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, LESOUPLE Pascal

Etaient absents et excusés: M Régis GUYONNET, Mme Sandra TERRACOL,

Secrétaire de séance : Mme Joëlle FAUCONNET

Mme Joëlle FAUCONNET demande une suspension de séance à 19h35. Les auxiliaires présentes sont invitées à quitter la salle. La séance reprend à 20h20.

Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023

Approuvé à l'unanimité



Délibération n°2024/01: Adhésion d'une nouvelle Commune au SDIC 23 / FRANSECHES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le Syndicat pour le développement de l'informatique communal.

Il indique qu'il a été créé en 1990. A cette époque 11 communes étaient adhérentes. Le Syndicat a pour objet :

- l'étude et la réalisation de solutions informatiques pour la gestion des communes adhérentes (au nombre de 206 au 7 septembre 2023),
- l'acquisition, l'installation et la maintenance des logiciels et de matériel d'intérêt ou d'usage collectif ou commun,
- la formation du personnel des communes adhérentes à l'utilisation des logiciels ou de matériel autres que d'intérêt ou d'usage collectif ou commun.
- la sensibilisation et le conseil à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et ou un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux statuts du SDIC23, les Conseils Municipaux des communes adhérentes doivent se positionner sur toute nouvelle adhésion.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Fransèches au SDIC23.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2023-11/04 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 30 novembre 2023 acceptant l'adhésion de la commune suivante : FRANSECHES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte l'adhésion au SDIC 23 de la commune de :

FRANSECHES

Délibération n°2024/02 : Conventionnement avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour la mise à disposition de services – Missions d'assistant de prévention

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du 01/12/2023.

La Communauté de Communes compte parmi ses effectifs, un service dont l'expertise peut être mise à disposition des communes membres :

➤ Le Conseil en prévention



Pour la prévention, la mise à disposition peut intervenir sur les missions suivantes :

- Accompagnement dans la rédaction des documents obligatoires de prévention
- Analyse des pratiques et des postes
- Accompagnement dans la mise en place des processus de qualité de vie travail
- Accompagnement dans la mise en place des processus de sécurité et prévention au travail

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest concernant les missions d'assistant de prévention.

Délibération n°2024/03 : Conventionnement avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour la mise à disposition de services —Gestion du massif forestier public

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du 01/12/2023.

La Communauté de Communes compte parmi ses effectifs, un service dont l'expertise peut être mise à disposition des communes membres : Gestion de massif forestier public

- Etat des lieux de chantiers forestiers
- Sensibilisation et conseil auprès des élus et des personnels communaux
- Participation aux plans de gestion des massifs forestiers publics
- Relationnel avec les professionnels du bois (exploitation forestière, coupes, 1ère et 2ème transformations)
- Accompagnement des communes auprès des organismes publics et parapublics (ONF, URCOFOR...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest concernant la gestion du massif forestier public.



Délibération n°2024/04 : Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine 2026/2028

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du SDEC en date du 15 janvier 2024 concernant le renouvellement au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine pour la période 2026 à 2028 sachant que les contrats arrivent à échéance au 31 Décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion au groupement d'achat d'énergies Nouvelle-Aquitaine pour la période 2026 à 2028,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n°2024/05 : Modification des horaires de La Mallette en vue de l'accueil des usagers pour le traitement des titres d'identité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'évolution des services proposés à la Mallette et leurs impacts sur les horaires d'ouverture.

LA MALLETTE INTEGRATION D'UN NOUVEAU SERVICE A LA POPULATION : TRAITEMENT DES TITRES D'IDENTITE HORAIRES DES SERVICES

Aucun volume horaire n'est imposé par les services de la préfecture.

Un accompagnement pour les titres d'identité dure environ 20 minutes, la prise de RDV est obligatoire.

Actuellement les agents accueillent environ 200 personnes / mois à La Mallette.

La proposition d'horaires ci-dessous permet :

 De répartir le temps de travail des agents administratifs présents à La Mallette afin de ne pas être sollicitées en même temps pour des titres d'identité, de l'accompagnement France Services et du service postal



- hormis le mercredi qui apparaît comme le jour le plus creux de la semaine.
- Permet de ne pas trop monopoliser le bureau confidentiel, dans lequel va être installé l'appareillage pour les titres d'identité, sur les temps d'ouverture France Services.
- Permet de modifier à la marge les horaires actuels de la Poste avec un décalage de 30 minutes uniquement les après-midis. (A savoir qu'il est courant que des usagers arrivent à 16h00 à la Mallette.)
- De ne modifier qu'à la marge les emplois du temps des agents travaillant à la Mallette.
- De proposer l'ensemble des services 6j/7
- De proposer 9h/semaine pour le traitement des titres d'identité soit l'accueil d'environ 25 personnes/semaine, 100 pers/mois.

Proposition d'horaires :

	MATIN		APRES-MIDI	
	Titres d'identité	France Services Agence Postale	Titres d'identité	France Services Agence Postale
LUNDI	/	/	13H30 - 14H30	14H30 – 16H30
MARDI	/	9h00 – 12h00	13h30 – 14h30	14h30 – 16h30
MERCREDI	8h15 – 10h30	9h00 – 12h00	13h30 – 15h15	14h30 – 16h30
JEUDI	/	9h00 – 12h00	13h30 – 14h30	14h30 – 16h30
VENDREDI	/	9h00 – 12h00	13h30 – 14h30	14h30 – 16h30
SAMEDI	9h00 – 10h00	10h00 – 12h00	/	/

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la modification de ces horaires pour La MALLETTE,
- Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer ces changements.

Délibération n°2024/06: Délibération fixant les conséquences des congés pour raison de santé des agents dont le cycle de travail est annualisé

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,



Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022/04 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Sardent instaurant un cycle de travail annualisé pour les agents du service technique.

Vu la délibération n° 2022/09 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Sardent instaurant un cycle de travail annualisé pour les agents du service enfance.

Vu les avis du Comité social territorial des 07/12/2023 et 08/02/2024.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité social territorial compétent, détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les conséquences des congés de maladie pour le calcul du temps de travail annuel effectif des agents dont le cycle de travail est annualisé,



Le Maire rappelle à l'assemblée que les règles relatives au décompte des heures d'absence pour raisons de santé des agents annualisés doivent être définies par la collectivité : des jurisprudences et questions écrites sont venues interroger les pratiques existantes.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision n°426093 du 04/11/2020, a considéré que l'employeur est compétent pour déterminer les conséquences des congés pour raisons de santé des agents soumis à un cycle de travail annualisé pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

L'employeur peut, au choix et après avis du Comité social territorial, opter pour l'un des deux décomptes suivants par délibération :

SOIT

Méthode « au réel » | C'est-à-dire choisir que les absences pour raisons de santé intervenant sur un jour travaillé ou sur un jour de repos compensateur n'ont pas d'incidence sur le décompte du temps de travail de l'agent. Les heures prévues dans le planning de l'agent sont considérées comme réalisées. Il s'agit d'appliquer sans modalité particulière le principe selon lequel les congés pour raison de santé sont considérés comme service accompli. Cette méthode se décline ainsi :

- L'absence pour raison de santé intervient un jour normalement travaillé : l'employeur considère les heures comme étant faites
- L'absence pour raison de santé intervient un jour de congé annuel posé et validé : le jour de congé peut être reporté avant le 31 décembre de l'année de référence (n) ou sur l'année suivante (n+1) sous certaines conditions.
- L'absence pour raison de santé intervient un jour non travaillé : aucune incidence

SOIT

Méthode « **au forfait** » | C'est-à-dire choisir que pour les absences pour raisons de santé qui interviennent un jour normalement travaillé ou un jour de repos compensateur, les heures sont appréciées sur la base d'un forfait :

- Pour un agent à temps complet, le forfait est égal à 7h/jour (base règlementaire pour un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine, soit 35 heures par semaine)
- Pour un agent à temps non complet, le forfait est à proratiser selon la formule suivante : forfait = 7h x (Temps de travail annualisé / 35)



- Si l'absence pour raison de santé intervient en période haute (journée de travail >7h pour un agent à temps complet), l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit en deçà de son obligation de travail prévue au planning.
- Si l'absence pour raison de santé intervient en période basse (journée de travail < 7 h pour un agent à temps complet), ou sur un jour non travaillé du fait de l'annualisation, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit au-delà de de son obligation de travail prévue au planning.
- L'agent peut ainsi être soumis à un delta d'heures à effectuer en plus ou en moins. La différence entre le forfait et la durée de travail prévue au planning pourra être à effectuer ou à récupérer à un autre moment de l'année après la reprise de l'agent.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la règle en vigueur au sein de la collectivité pour les agents dont le temps de travail est annualisé.



Le Maire propose à l'assemblée,

- DE FIXER un forfait journalier afin de comptabiliser les heures qui devront être récupérées ou être effectuées en plus (méthode « au forfait »). Le forfait est égal :
 - Pour un agent à temps complet, à 7h/jour (base règlementaire pour un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine, soit 35 heures par semaine)
 - Pour un agent à temps non complet, à proratiser selon la formule suivante : forfait = 7h x (Temps de travail annualisé / 35)
- DE PRECISER que cette règle sera applicable à compter du 01/01/2024
- DE DIRE que les modalités concernant la récupération et le travail des heures non effectuées seront décidées par l'autorité territoriale.

Fanny LAPORTE CADILLON fait préciser que les agents principalement impactés sont ceux du service enfance et notamment ceux à temps complet.

Christelle BAUMET indique qu'il est regrettable de ne pas avoir l'avis des agents concernés.

Jérôme CANDORET regrette que la décision doive être prise par l'employeur et que le mode de calcul ne soit pas défini par la loi.

Christelle BAUMET précise que de son point de vue il est préférable d'avoir le choix.

Thierry GAILLARD précise que la proposition qu'il fait au Conseil Municipal relève d'une appréciation d'équité globale entre tous les services de la collectivité.

Pierre DUGUET demande si d'autres collectivités se sont positionnées sur le sujet.

Thierry GAILLARD précise que le service administratif a travaillé en étroite collaboration avec le centre de gestion tout au long de l'année 2023 pour traiter la problématique et que pour le moment peu de collectivité se sont saisies de ce sujet.

Pierre DUGUET indique qu'il ne comprend pas le positionnement des représentants syndicaux lors du 2nd avis du CST (Collège des représentants syndicaux : 2 pour / 6 abstentions et collège des élus : 8 pour)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 2 voix pour (J.FAUCONNET et T.GAILLARD), 8 voix contre (J.AUGUSTYNIAK, P.DUGUET, P.LESSOUPLE, C.GAUTIER, P.ANGELINI, F.LAPORTE-CADILLON, J.CANDORET, C.BAUMET) et 2 abstentions (D.CHASSAGNE, A.THELIOL):



- Décide ne de pas appliquer la méthode au forfait pour le calcul des heures des agents annualisés lors de congés pour raison de santé
- Décide que la méthode au réel sera celle appliquée pour le calcul des heures des agents annualisés lors de congés pour raison de santé à partir du 1^{er} janvier 2024.

Demande de réduction des tarifs de location du R+2 par Evolis 23

Suite au transfert de la gestion du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest à Evolis23, l'équipe dédiée au territoire intercommunal est établie au R+2 de la Mallette au sein de l'espace de travail partagé. Les tarifs d'occupation de l'espace de travail partagé ont fait l'objet d'une délibération par le Conseil Municipal le 18 octobre 2022.

Pour mémoire :

LA MALLETTE / TARIFS LOCATION DES ESPACES DE TRAVAIL * Charges comprises

DUREE	ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ	SALLE DE REUNION	CABINET MEDICAL	CABINET MUTUALISE
1/2J	5€	30 €		10 €
1 J	8€	50 €		17 €
1 semaine	30 €	300 €		75 €
1 mois	80 €		400€	300 €
A l'année	800 €		4 800 €	3 600 €

La communauté de communes et Evolis 23 ont acté fin 2023 la location de l'ensemble de l'espace de travail partagé soit 6 postes à l'année pour héberger le Service public d'assainissement non collectif du territoire.

(soit 4800€ à l'année toutes charges comprises : électricité, chauffage, internet, maintenances, équipements de cuisine, ordures ménagères.)

L'installation de l'équipe s'est déroulée début janvier.

Evolis23 sollicite à présent le Conseil municipal pour une réduction du coût d'occupation de l'espace de travail partagé à l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ne souhaite pas modifier les tarifs de location de l'espace de travail partagé de La Mallette.

Informations

- Thierry GAILLARD informe le Conseil Municipal que la CDPENAF a rendu un avis favorable au à la demande d'ouverture à urbanisation de la parcelle ZV n°26 en vue du projet de construction d'un bâtiment par l'association de la Guinguette de Masmangeas.
- Jérôme AUGUSTYNIAK indique qu'il y a un problème avec le numéro de dépannage de la SAUR pour le service d'intervention sur le réseau d'eau potable qui répond aux administrés que la commune ne fait pas partie de leur secteur d'intervention.





Thierry GAILLARD indique que le service administratif est au courant de ce problème et a fait remonter ce disfonctionnement à la SAUR mais que la commune fait bien partie du secteur d'intervention de la SAUR.

- Fanny LAPORTE-CADILLON demande si la commune compte intervenir dans les cages d'escaliers des appartements situés au-dessus de la Mairie.

Jérôme AUGUSTINYAK indique que tout a été refait il y a 10 ans environ, qu'il y a énormément d'humidité et un défaut d'entretien de la part des locataires. Ce sujet sera débattu lors de la commission travaux du 22 février 2024.

Thierry GAILLARD revient sur le fait qu'il a été nécessaire de procéder au recrutement d'un renfort sur le service enfance du fait d'une absence prolongée d'un agent pour raison de santé. Le contrat a été prévu jusqu'à la fin de l'année scolaire afin d'anticiper des périodes d'absence des agents de ce service.

Jérôme AUGUSTYNIAK demande si le besoin ne sera pas toujours présent à la rentrée de septembre 2024. Thierry GAILLARD rappelle que lorsque tous les agents sont en poste les besoins de services sont couverts. Il rappelle également que les dépenses de personnel représentent 53% des dépenses de fonctionnement de la collectivité, et que la commune va devoir répondre à l'obligation de mettre à disposition 1 agent communal dans les bus effectuant les transports scolaires soit 2 agents par circuits à partir de la rentrée de septembre 2025.

Thierry GAILLARD indique qu'un autre recrutement va être nécessaire sur le service technique pour pallier la mise en temps partiel thérapeutique d'un agent titulaire. Ce renfort fera l'objet d'un contrat saisonnier lors de la période de forte activité du service soit d'avril à septembre.

- Fanny LAPORTE-CADILLON indique que le poste de direction de l'école va être proposé pour le prochain mouvement des personnels de l'éducation nationale pour une prise de poste à la rentrée de septembre 2024.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 21h30.

Le Maire, Thierry GAILLARD

La secrétaire de séance, Joëlle FAUCONNET